

OPÉRATION « BRAVO LES ARTISANS »

Année scolaire 20__ / 20__

Contrat de partenariat

Entre les jeunes gens et les jeunes filles ci-après désigné(e)s :

.....
.....
.....

Elèves en classe de.....du collège :

Et

L'entreprise :
.....

Inscrite sous le n° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Les jeunes et l'entreprise établissent conjointement une relation durable sur la base du partenariat, en vue de réaliser un projet visant :

- pour l'entreprise à mieux faire connaître la nature de ses métiers, ses modes de production, ses réalisations, auprès des jeunes élèves du collège ;
- pour les jeunes, à réaliser une action visant à mieux connaître et faire connaître le monde professionnel à leurs camarades du collège, en prenant l'entreprise comme terrain d'investigation.

Article 2 : DÉFINITION DU PROJET

Le projet consiste à réaliser :
.....

Article 3 : CALENDRIER DES RÉALISATIONS

Les jeunes et l'entreprise décident de la réalisation du projet selon le calendrier de séances de travail suivant :

.....
.....
.....
.....

Article 4 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre du calendrier défini à l'article 3, l'entreprise s'engage à accorder aux jeunes, qui l'ont choisie, un certain nombre de facilités :

- mise à disposition des compétences de Mme, Melle, Mr ayant la fonction de
- mise à disposition de moyens techniques de réalisation ;
- accès aux lieux, aux personnes, aux informations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 5 : ENGAGEMENT DES JEUNES

Dans le cadre du calendrier défini à l'article 3, les jeunes s'engagent à réaliser les investigations nécessaires à l'accomplissement de leurs travaux.

L'absence répétée, non avertie et non justifiée à ces rendez-vous, peut conduire l'entreprise à mettre un terme à son engagement de facilités.

Les jeunes signataires de ce contrat ne peuvent se faire remplacer ni être remplacés sans accord préalable de l'entreprise.

Article 6 : FORMATION A LA SÉCURITÉ

L'entreprise s'engage à assurer aux jeunes une formation à la sécurité, conformément au décret n°79-228 du 20 mars 1979 codifié aux articles R 231 32 à R 231 45 du Code du Travail.

Cette formation aura notamment pour contenu :

- les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Article 7 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT

Une assurance responsabilité civile et individuelle accident est contractée pour la durée du projet par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne.

Il est cependant demandé à l'entreprise d'avertir son assureur de la présence de jeunes scolaires au sein de son établissement.

L'entreprise s'engage à vérifier que Mme ou Mr le Principal du collège a délivré une autorisation d'absence de l'établissement scolaire pour la durée et selon le calendrier défini à l'article 3.

Article 8 : PROPRIÉTÉ DU PROJET

Les jeunes réalisant leur projet en sont propriétaires de plein droit. L'entreprise et la Chambre de Métiers qui en facilitent la réalisation peuvent l'utiliser sans autorisation préalable dans le cadre et pendant la durée de l'opération « Bravo les artisans ».

Article 9 : VALORISATION

Lors de l'aboutissement du projet, l'entreprise et les jeunes réalisateurs s'engagent à informer la Chambre de Métiers du déroulement de l'opération.

Article 10 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour la période de l'année scolaire 20__/20__ (vacances scolaires comprises). Toute reconduction fera l'objet d'un nouveau contrat.

Fait à _____ le _____

Le(s) jeune(s),

l'entreprise,